

Vos garanties

Régime complémentaire prévoyance



CCN Commerce de Détail de l'Horlogerie - Bijouterie

IDCC 1487

Régime conventionnel - Cadres *

En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021

Nature des garanties	En pourcentage du salaire annuel brut de référence T1 + T2	
GARANTIE DECES		
Capital décès toutes causes	T1	T2
Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement, sans enfant à charge	400 %	75 %
Marié, pacsé, concubin sans enfant à charge	500 %	100 %
Majoration par enfant à charge	100 %	25 %
Capital supplémentaire en cas de décès accidentel		
Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement sans enfant à charge	400 %	
Marié, pacsé, concubin sans enfant à charge	500 %	Néant
Majoration par enfant à charge	100 %	
Décès simultané ou postérieur du conjoint (double effet) Si simultanément ou après le décès de l'assuré, son conjoint non divorcé, non séparé judiciairement ou partenaire avec qui il était lié par un PACS ou concubin, décède à son tour, il est versé, aux enfants de l'assuré encore à charge, un capital égal à celui prévu en cas de décès toutes causes.	100 % du capital décès toutes causes	
GARANTIE INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE		
Capital anticipé En cas d'Invalidité Absolue et Définitive (IAD) de l'assuré, versement anticipé du capital prévu en cas de décès toutes causes	100 % du capital décès toute cause	
Capital anticipé supplémentaire En cas d'Invalidité Absolue et Définitive (IAD) de l'assuré d'origine accidentelle, versement anticipé du capital supplémentaire prévu en cas de décès accidentel	100 % du capital supplémentaire décès accidentel	
GARANTIE INCAPACITE / INVALIDITE		
Incapacité temporaire totale de travail	En % du salaire brut T1 + T2 Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale et dans la limite de 100 % du salaire net	
Pour les cadres de plus d'un an d'ancienneté :		
En relais et complément du maintien de salaire de la CCN Commerce de Détail de l'Horlogerie - Bijouterie	75 %	
Pour les cadres de moins d'un an d'ancienneté :		
Au 91 ^e jour d'arrêt de travail continu	75 %	
Invalidité (Hors Accident du travail ou maladie professionnelle)		
Invalidité 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e catégorie	75 %	
Incapacité Permanente Professionnelle		
Taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66 %	75 %	
Taux d'incapacité permanente compris entre 33 % et 66 %	75 %	

*Cadres : Salariés bénéficiaires de l'article 2 de l'Accord National Interprofessionnel relatif à la prévoyance des Cadres du 17 novembre 2017.

T1 : fraction de salaire inférieure ou égale au plafond annuel de la Sécurité sociale,

T2 : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

APICIL Prévoyance

Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale. Enregistrée au répertoire SIRENE N° 321 862 500

38 rue François Peissel
BP 99
69644 Caluire et Cuire Cedex
www.apicil.com